# Art. 17 PAP QE – Zone spéciale – Sotel [SPEC-s]

## Art. 17.1 Destination

Le PAP QE de la zone spéciale – Sotel est destiné à recevoir des bâtiments et aménagements en relation avec la Société de Transport d'Energie Electrique du Grand-Duché de Luxembourg SC.

## Art. 17.2 Agencement des constructions

### Art. 17.2.1 Implantation

Les constructions sont isolées, jumelées ou groupés en bande.

### Art. 17.2.2 Marge de reculement

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

Les reculs de la construction sur la limite de la parcelle sont de 6,00 mètres au minimum.

## Art. 17.3 Gabarit des constructions

La profondeur et la hauteur des constructions sont mesurées selon les dispositions du chapitre 2.

### Art. 17.3.1 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 17.3.2 Hauteur

La hauteur totale des constructions est de 6,00 mètres au maximum.

Le bourgmestre peut autoriser une augmentation de la hauteur pour des constructions spéciales, notamment des équipements techniques.